



## Assemblée générale

Distr. générale  
date

Français, anglais et espagnol  
seulement

---

### Conseil des droits de l'homme

#### Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,

**Exposé écrit\* présenté conjointement par World Federation of Democratic Youth (WFDY), , organisations non gouvernementale dotées du statut consultatif général,, France Libertes : Fondation Danielle Mitterrand, International Association of Peace Messenger Cities, Women's Human Rights International Association, , organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial , Indian Council of South America (CISA), International Educational Development, Inc., Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, , organisations non gouvernementales inscrites sur la liste\***

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[20 août 2013]

---

\* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), par l'organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

## **Le droit à l'eau des peuples autochtones menacé par les industries extractives et les grands barrages**

1. Le développement par la croissance économique : manque de considération des droits humains, sociaux et environnementaux

Comme l'a noté James Anaya, Rapporteur Spécial sur les droits des peuples autochtones, «l'exécution de projets d'extraction de ressources naturelles (...) [est] au premier rang des préoccupations des peuples autochtones de par le monde et peut être aussi la cause la plus fréquente d'obstacles à la pleine réalisation de leurs droits» (A/HRC/18/35, par.57).

Les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones (Instance permanente sur les questions autochtones, Mécanisme d'experts des peuples autochtones et Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones) sont parvenus au même constat «la majorité des territoires autochtones sont aujourd'hui visées par des activités d'extraction des ressources naturelles» (E/C.19/2013/16).

L'expansion des industries extractives affecte les peuples autochtones, non seulement parce qu'elle les dépossède de leurs terres, richesses naturelles et de leurs cultures, mais aussi parce qu'elle participe à un type de développement qui n'est soutenable ni en terme humain ni en terme environnemental. Parmi les principaux dommages liés aux activités minières se trouvent la diminution de la nappe phréatique et la pollution des eaux de surface et souterraines. La construction des méga barrages entraîne, quant à elle, la création d'immenses retenues d'eau qui affectent directement les écosystèmes : diminution des terres fertiles et des stocks de poissons, baisse de la qualité de l'eau ou encore déforestation.

Or, comme le signalait la Haute Commissaire aux droits de l'homme, Madame Navanethem Pillay, dans sa lettre ouverte du 30 mars 2012, concernant les travaux préparatoires du Sommet de la Terre Rio +20, la recherche de la croissance économique sans la prise en compte de facteurs environnementaux, sociaux et des droits humains ne saurait s'apparenter à un quelconque progrès. Dans le même sens, France Libertés et ses partenaires avaient mis l'accent sur les dangers de limiter l'eau à sa seule dimension de ressource économique à travers la déclaration écrite «Rio +20 : les droits humains et les droits de la nature absents des considérations concernant l'économie verte» (A/HRC/20/NGO/72).

Plus qu'un facteur de production, l'eau est l'élément constitutif de la vie, un droit humain fondamental.

Le Conseil des droits de l'homme (CDH) a adopté en septembre 2010 la résolution 15/9 précisant que «le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant (...) ainsi que du droit à la vie et à la dignité» (A/HRC/RES/15/9). Cette résolution vient appuyer celle de l'Assemblée générale de juillet 2010 qui avait reconnu le droit à une eau potable pour tous comme un droit fondamental (A/RES/64/292).

Le droit à l'eau figure au premier rang des droits auxquels les projets des industries extractives et des méga barrages portent souvent atteinte. Selon le Joint Monitoring Programme for Water Supply and Sanitation (UNESCO – OMS, 2011), 768 millions de personnes n'ont pas accès à une eau saine et 2.5 milliards ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement. Au regard des effets que peuvent avoir les industries minières et les grands barrages sur la quantité et la qualité de l'eau, cette situation est plus que jamais préoccupante.

2. La nécessaire effectivité de la participation des peuples autochtones dans l'élaboration des projets affectant leur équilibre économique, culturel, social et environnemental

Nous déplorons que la Convention 169 de l'OIT ne soit pas ratifiée par la plupart des pays, car elle instaure une véritable protection des droits des peuples autochtones par l'intermédiaire d'un mécanisme de participation aux prises de décisions qui les concernent. Son article 7 dispose que «Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement (...) et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre».

La participation des peuples autochtones, conformément au principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, affirmé aux articles 19 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones de 2007, doit être garantie.

C'est à l'Etat qu'il incombe en premier chef de faire respecter les obligations en matière de droits de l'homme. Il doit donc intégrer de façon urgente les principes issus des résolutions précitées sur le droit à l'eau, dans sa législation, et mettre en place des mécanismes d'application concrets du principe du libre consentement préalable des peuples autochtones dans le cadre de projets menés par, ou avec, les entreprises transnationales.

### 3. Un renforcement de la protection juridique des peuples autochtones indispensable face au poids des entreprises transnationales

Le CDH a approuvé dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le but de pallier au déficit de gouvernance mondiale et nationale face à l'impact des forces et des acteurs économiques (A/HRC/17/31). Ce texte établit le triptyque suivant :

- Obligation pour les Etats de protéger les droits de l'homme
- Responsabilité pour les entreprises de les respecter
- Obligation commune de réparer les violations commises contre les droits de l'homme

Le premier des principes directeurs adoptés, énonce que «Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires».

Le second principe avance que «Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités».

Les intérêts économiques transnationaux jouent sur la faiblesse des Etats disposant d'un arsenal juridique moins protecteur en matière de respect des droits de l'homme. A cet effet, nous encourageons le CDH à mettre en place un système de suivi, de contrôle et de sanctions à l'égard des violations contre les droits de l'homme commis par les sociétés transnationales.

Nous nous joignons au Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui a suggéré que les Etats devraient prendre des mesures pour empêcher leurs citoyens et leurs entreprises de commettre des violations dans d'autres pays (ECOSOC/HRI/GEN//Rev.8 et Add.1).

4. Deux cas qui illustrent la nécessité de l'effectivité de la protection juridique des peuples autochtones et de leur participation à l'élaboration des projets des industries extractives et des méga barrages

Ces deux cas font l'objet de déclarations écrites spécifiques présentées par notre Fondation lors cette 24<sup>ème</sup> session du CDH.

Le Projet Conga, initié en 1993 par l'entreprise Yanacocha à Cajamarca (Pérou), destiné à exploiter l'or et le cuivre, a pour conséquences directes la destruction de zones humides, la transformation de lacs naturels en bassins de déchets toxiques, ainsi que la pollution des rivières et des aquifères, empêchant la population d'avoir accès à une eau de qualité. Malgré l'opposition des populations locales, le projet ne cesse de s'étendre grâce à l'appui de l'Etat péruvien, ce qui souligne l'insuffisance de la protection juridique étatique nécessaire telle qu'elle est énoncée dans les principes directeurs (A/HRC/17/31).

En Ouganda, les associations locales et les Amis de la Terre (France), témoignent de l'impact humain et environnemental de la construction du barrage hydroélectrique de Bujagali, approuvé en 2007. Ce projet affecte gravement les droits humains des populations locales, dont la consultation a été plus qu'insuffisante lors de la planification de ce barrage. Les résultats seraient la baisse des niveaux d'eau du lac Victoria, la disparition à terme des chutes de Bujagali et la submersion de terres agricoles privant les 6 800 habitants de leurs sources d'alimentation.

## 5. Recommandations

Nous demandons au Conseil des droits de l'homme :

- De promouvoir l'inscription du droit à l'eau pour tous par tous les Etats dans leurs Constitutions nationales ; ils doivent s'efforcer de garantir la mise en œuvre d'un plan d'action qui permette de rendre effectif ce droit dans les plus brefs délais et sans discrimination aucune.
- De s'assurer que les Etats mettent en place de véritables mécanismes de participation dans le cadre des projets extractivistes et des méga-barrages, afin de chercher à instaurer des rapports plus équitables entre les sociétés transnationales et les peuples autochtones, permettant à ces derniers, le cas échéant, d'empêcher la réalisation de ces projets.
- D'encourager les Etats à suivre les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones, notamment «Codifier progressivement les devoirs qui incombent aux Etats en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises par les sociétés : individuellement, en tant qu'Etats hôtes et Etats d'origine, et, collectivement, dans le cadre de la coopération internationale prévue par plusieurs traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme» (E/C.19/2012/3).
- De promouvoir auprès des Etats, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme – adoptés par le CDH dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011 – afin d'assurer l'effectivité de la responsabilité étatique en la matière.

Alliance Sud, Amazon Watch, Association of International Lawyers, Commission Internationale pour les Droits des Peuples Indigènes (ICRA), Indigenous Peoples and Nations Coalition (IPNC) International Rivers, Les Amis de la Terre (France), Spanish Society for International Human Rights, Unrepresented Nations and Peoples Organization (UNPO), War on Want une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.